Image not found or type unknown

succession avec enfant hors mariage

Par **marcooo**, le **31/03/2012** à **23:20**

Bonjour,

Je souhaiterais quelques éclaircissements sur la situation suivante de succession.

Voici, je suis père d'un seul enfant hors mariage. J'ai reconnu l'enfant à sa naissance et je partage sa garde à ce jour avec autorité parentale partagée.

Je souhaiterais savoir ce qui se passera en cas de décès. La mère de mon fils aurait elle le droit de gérer mon patrimoine (sous tutelle d'un juge) en attendant que mon fils ait sa majorité ?

Ce que je ne souhaite absolument pas, car sa mère et moi nous nous entendons pas du tout et je trouverai complètement déplacé qu'elle puisse avoir la main mise sur mes biens même sous tutelle d'un juge, et ainsi avoir après ma mort ce quelle na pas pu avoir de mon vivant.

Quelles sont les solutions afin que ce soit mon fils et uniquement lui qui puisse bénéficier de ma succession sans intervention de sa mère ??

Merci d'avance de votre aide.

Par **youris**, le **01/04/2012** à **09:59**

bjr,
Si l'un des parents décède (ou est privé de l'autorité parentale), la gestion est normalement assurée par l'autre parent sous la surveillance du juge aux affaires familiales.
On parle alors d'« administration légale sous contrôle judiciaire ».
cdt

Par **Afterall**, le **01/04/2012** à **10:30**

[citation] Ce que je ne souhaite absolument pas, car sa mère et moi nous nous entendons pas du tout et je trouverai complètement déplacé qu'elle puisse avoir la main mise sur mes biens même sous tutelle d'un juge, et ainsi avoir après ma mort ce quelle na pas pu avoir de mon vivant. Quelles sont les solutions afin que ce soit mon fils et uniquement lui qui puisse

bénéficier de ma succession sans intervention de sa mère ?? [/citation]
Vous souhaiteriez en quelque sorte priver la mère de l'enfant du droit de gérer le patrimoine dont il aura hérité...
Or, dans le cas où l'enfant naturel a été reconnu par ses deux parents, seul celui des deux **qui décède le dernier**[s][/s] et qui, au jour du décès, est titulaire de l'administration légale sous contrôle judiciaire, a le droit de désigner son tuteur testamentaire. (code Civil art. 397)
En clair, dans votre situation, vous ne pourrez évincer votre ex...

Toutefois, comme vous le savez, le droit de jouissance de l'administrateur sur les biens du mineurs s'éteint à la majorité, et, au demeurant, reste soumis à l'étroit contrôle du juge des tutelles...

Par **marcooo**, le **01/04/2012** à **12:44**

N'y a t'il pas tout autre moyen de "geler" ou de "transférer" d'une façon ou d'une autre l'administration de mes biens jusqu'à la majorité de mon fils ou de ses 25 ans ?

C'est qd même incroyable, qu'une telle situation existe, si de mon vivant je ne souhaite aucunement que ce soit mon ex qui gère mon patrimoine, même sous tutelle d'un juge, à ce qu'on me dit qui reste facilement contournable.

Par **Afterall**, le **01/04/2012** à **16:31**

[citation] même sous tutelle d'un juge, à ce qu'on me dit qui reste facilement contournable.[/citation]
C'est pas le cas dans mon coin...

Pour en revenir à votre affaire, votre fils est héritier réservataire : il a vocation à receuillir la totalité de votre patrimoine. Mais il est mineur : son patrimoine doit être géré par son administrateur légal : sa mère.
La boucle est bouclée.
Il y aurait peut être la solution du "mandat posthume", peu utilisé en pratique, nécessitant un "intérêt sérieux ou légitime" pour être mis en oeuvre et s'adressant plutôt au chef d'entreprise qui voit que ses héritiers n'ont pas encore les compétences pour lui succéder... Le mandataire posthume joue alors le rôle de relai.

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés